

MAIRIE
DE**BASSE - RENTGEN**

57570

**Nombre de membres afférents au conseil : 11****Nombre de membres en exercice : 11****Qui ont pris part aux délibérations : 10 (dont 2 procurations)****Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal
du 16/05/2022 à 18h30**

Le seize mai deux mil vingt-deux à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la maison commune de BASSE-RENTGEN, sous la présidence de Monsieur GONAND Eric, Maire. Date de convocation : (06.05.2022).

Étaient présents : Mmes Magdalena DORY, Estelle GORGES, Adeline HENRY, Sandra SCHWARTZ

M. Charles DELION, Eric GONAND, Jeannot OESTREICHER, Serge STAUDT

Étaient absents excusés : Marie-Caroline DUMAS (procuration à Sandra SCHWARTZ), Jean-Paul FEIPPEL (procuration à M. Serge STAUDT), Anne-Sophie RIO.

Étaient absents sans excuse : Néant.

Mme Sandra SCHWARTZ été nommée secrétaire, conformément à l'article L.2541-6 du CGCT

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur GONAND Eric, Maire, délibère comme suit :

- approuve, à l'unanimité, l'ordre du jour (**point N°1**),
- approuve, à l'unanimité, le compte rendu de la réunion du 06/04/2022 (**point N°2**)

Point N°3 – Syndicat intercommunal de gestion du périscolaire ECLOS – 1^{ER} appel à contribution 2022.

Par courrier en date du 17 mars 2022, le syndicat intercommunal de gestion du périscolaire ECLOS a fait un premier appel à contribution à titre d'acompte auprès des communes membres, afin de permettre aux SIVU de régler ses premières dépenses.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'accorder 15.000 € au syndicat intercommunal de gestion du périscolaire ECLOS à titre de premier acompte pour l'année 2022.

Syndicat intercommunal de Gestion du Groupe Scolaire Jules Verne – participation des communes 2022.

Par courriel en date du 10 mai 2022, le syndicat intercommunal de gestion du Groupe Scolaire Jules Verne a transmis l'échéancier prévisionnel relatif à la participation de la Commune de BASSE-RENTGEN aux frais de fonctionnement et d'investissement du syndicat.

La participation de la Commune d'un montant de 42.955,67 € se fera par le paiement de trois acomptes, à savoir :

- 14.319,67 € en mai
- 14.318 € en août
- 14.318 € en décembre

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, donne son accord pour verser la participation annuelle de la Commune de BASSE-RENTGEN.
La somme est prévue au Budget Primitif 2022.

4° Taxe Foncière sur les propriétés bâties : *Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation.*

Le Maire de la commune de BASSE-RENTGEN expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Considérant que suite à la réforme de la taxe d'habitation et au transfert de la part départementale de la taxe foncière sur la propriété bâtie, le Conseil Municipal doit voter la limitation de l'exonération sur deux ans pour les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation,

Considérant qu'une limitation de l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logement à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation permet à la commune de BASSE-RENTGEN de conserver une situation « équivalente » à celle préexistante.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.
- Charge le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, ainsi que de notifier cette décision aux services préfectoraux.

5° Enfouissement des réseaux rue de la Fontaine - Réalisation d'un emprunt.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2337-3,

Vu le budget primitif 2022 ;

Considérant que par sa délibération du 06/04/2022, le Conseil municipal a décidé l'enfouissement des réseaux rue de la Fontaine et Impasse du Vieux Pont et de contracter un emprunt de 100.000 € pour la réalisation de ces travaux.

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement,

Considérant que c'est à l'assemblée municipale qu'il revient de prendre la décision en la matière, à moins qu'elle ne soit déléguée au maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Décide de contracter un emprunt d'un montant de 100.000 € auprès du Crédit Mutuel pour une durée de 15 ans, au taux de 1.20%, avec des trimestrialités constantes en capital et en intérêts d'un montant de 1.823.66 €.
- autorise le maire à signer le contrat de prêt.

6° Harmonisation du temps de travail.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à a fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du 11 mars 2022 ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;
 Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines

consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir **du 1^{er} janvier 2022**.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal,
DECIDE : de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

Cette délibération annule et remplace la délibération du 08/12/2021.

7° Heures complémentaires.

Monsieur le Maire explique que suite à la demande de la Trésorerie, il est nécessaire que le Conseil Municipal délibère sur la réalisation des heures complémentaires.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Le Président, rappelle que pour les emplois permanents à temps non complet, le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 définit les heures complémentaires comme les heures effectuées

au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à TNC qui ne dépassent pas la durée de travail effectif de 35 heures par semaine.

Jusqu'à présent, les agents à temps non complet voyaient leurs heures complémentaires rémunérées sur la base horaire résultant d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépassait pas le seuil de 35 heures.

Les règles de calcul de la rémunération d'une heure complémentaire sont déterminées comme suit :

T.B. annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux

1820

L'organe délibérant peut décider d'une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires comme suit : (art. 4 et 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020)

- Une majoration* des heures complémentaires est effectuée à hauteur de 10% pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du 10^{ème} des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet.

- Une majoration* de 25% est réalisée pour les heures suivantes.

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

Après en avoir délibéré et à l'unanimité de dix (10) voix des membres présents, le Conseil Syndical décide de ne pas appliquer la majoration de l'indemnisation des heures complémentaires prévue aux articles 4 et 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Cette délibération annule et remplace la délibération du 10/01/2022.

8° Décisions modificatives

Décision modificatives N°1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote des crédits suivants sur le budget primitif de l'exercice 2022,

Crédit à ouvrir – imputation 023 - virement à la section d'investissement + 10.88 €

Crédit à réduire – imputation 022 – dépenses imprévues - 10.88 €

Décision modificative N°2

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de procéder au vote des crédits suivants sur le budget primitif de l'exercice 2022,

Crédit à ouvrir – imputation 1641 « emprunt » : +16.000 €

Crédit à réduire – imputation 2151 – opération 2103 : -16.000 €

Décision modificative N°3

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote des crédits suivants sur le budget primitif de l'exercice 2022,

Comptes dépenses : Chapitre 041 – article 212 – Opération financière : 25.780.80 €

Comptes recettes : Chapitre 041 – article 2181 Opération financière : 25.780.80 €

9° Dénomination voie publique du Lotissement de 4 parcelles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la réalisation du Lotissement de 4 parcelles par la Société Full Immo,

Considérant la nécessité de trouver une dénomination de la voie publique de ce nouveau lotissement,

Suite aux différentes propositions de dénomination par les conseillers municipaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix,

- Adopte la dénomination « Impasse des glycines »
- Charge Monsieur le Maire de communiquer cette information notamment aux services de la Poste et des impôts.

10° Frais d'électricité dans les gîtes et à la Salle Saint Joseph. Application de l'augmentation des tarifs.

Suite à l'augmentation tarifaire importante de l'électricité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de répercuter cette augmentation sur les frais d'électricité encaissés lors de la location des gîtes communaux ou la Salle Saint Joseph. La consommation en électricité sera facturée 0.20€ du KWh à compter du 01/06/2022.

Ce tarif pourrait évoluer en fonction de l'évolution de la situation du marché.

11° Divers

Aire de jeux – achat nouveau jeu.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que suite au contrôle annuel de l'APAVE, il s'avère que le jeu « La Ferme animée » présente des défauts qui pourraient être dangereuses pour les enfants.

Vu l'ancienneté de cette installation Monsieur le Maire propose de faire l'acquisition d'un nouveau jeu,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Décide de faire l'acquisition du jeu « Tobo gliss basic » auprès de la Société ADEQUAT pour un montant de 6.994,96 € H.T.

Achat coussins berlinois.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal de la demande de Madame CHARPENTIER concernant la mise en place de ralentisseurs aux abords du château de PREISCH, en raison de la vitesse excessive régulièrement constatée sur cette route,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Accepte la mise en place de ralentisseurs aux abords du château de PREISCH,

- Accepte le devis présenté par la Société C2 Marquage d'un montant de 2670.00 € H.T. relatif à la fourniture et l'installation de 2 coussins berlinois à PREISCH.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H50.

Vu par Nous, Eric GONAND, Maire de la commune de Basse-Rentgen, pour être affiché le 24/05/2022 à la porte de la Mairie, conformément aux prescriptions de l'article 56 de la Loi du 5 août 1884.

Basse-Rentgen, le 23/05/2022.

Le Maire
GONAND Eric

